



Procédure de divorce

Par **Xanthie**, le 17/05/2024 à 01:14

Bonjour,

Etant séparé de corps depuis 2 ans et plus, et n'ayant plus d'attache en Indonésie, j'aimerais savoir et comprendre les démarches à effectuer pour une demande de divorce.

Par **Marck.ESP**, le 17/05/2024 à 07:21

Bienvenue sur Legavox,

Il faudrait préciser votre sujet

Lieu et régime du mariage, date de la résidence séparée, etc...). La seule chose que je puisse vous écrire en l'état, c'est qu'il est possible de divorcer même si l'un des époux réside en Indonésie, en suivant les procédures prévues par le droit français et en respectant les conventions internationales pour la notification des actes.

Vous êtes donc séparés depuis 2 ans et votre conjoint(e) est en Indonésie ? **Il faut choisir un avocat** qui possède les capacités nécessaires pour gérer les aspects complexes liés à la compétence juridictionnelle, la notification des actes à l'étranger, et l'application des conventions internationales.

Par **Xanthie**, le 17/05/2024 à 10:35

Bonjour,

Le mariage a été célébré en Indonésie, à Jakarta, sans contrat de mariage. La séparation est effective depuis Août 2022, soit presque 2 ans. Mon épouse réside en Indonésie, et en ce qui me concerne je suis actuellement en poste en Asie du Sud pour mes activités professionnelles.

Si je résume votre réponse, il me faut donc prendre un avocat pour déposer la demande de

divorce. Un avocat Indonesien ou Francais ?

En fait j ai besoin d avoir plus d information sur le procede, et quels sont les divers document a fournir, et enfin, si je peu entamer et mener jusqu au bout la procedure sans avoir besoin d un avocat.

Je vous remercie

Par **Marck.ESP**, le **17/05/2024 à 11:40**

Voyez déjà un avocat Français, mais spécialisé dans les procédures à l'international. Il vous guidera, sachant que le juge aux affaires familiales territorialement compétent est le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille

Je pars du postulat selon lequel vous n'avez pas d'enfants; c'est donc le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de **demande conjointe**, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

si il y a litige portant sur une pension alimentaire ou une prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande.

Par **Pierrepauljean**, le **17/05/2024 à 16:29**

bonjour

est ce un mariage soumis au droit français ou non ?

Par **youris**, le **17/05/2024 à 19:10**

Bonjour,

vous devriez vous renseigner auprès d'un consulat de France en Indonésie.

salutations